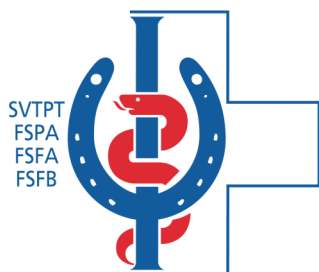


# Examen professionnel supérieur

---



SCHWEIZERISCHER VERBAND FÜR TIERPHYSIOTHERAPIE ®  
FEDERATION SUISSE DE PHYSIOTHERAPIE POUR ANIMAUX  
FEDERAZIONE SVIZZERA DELLA FISIOTERAPIA PER ANIMALI  
FEDERAZIUN SVIZRA DE LA FISIOTERAPIA PER BES-CHAS

## Règlement

concernant

**l'examen professionnel supérieur de physiothérapeute pour animaux**

du **12. DEZ. 2008**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

**Règlement  
concernant l'examen professionnel supérieur  
de physiothérapeute pour animaux**

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1	But de l'examen .....	2
1.2	Organe responsable .....	2
2	ORGANISATION	2
2.1	Composition de la commission d'examen.....	2
2.2	Tâches de la commission d'examen.....	2
2.3	Publicité et surveillance .....	3
3	PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN	3
3.1	Publication .....	3
3.2	Inscription .....	3
3.3	Admission .....	4
3.4	Frais d'examen .....	4
4	ORGANISATION DE L'EXAMEN	5
4.1	Convocation .....	5
4.2	Retrait .....	5
4.3	Non-admission et exclusion .....	5
4.4	Surveillance de l'examen et experts .....	6
4.5	Clôture et séance d'attribution des notes.....	6
5	EXAMEN	6
5.1	Épreuves d'examen .....	6
5.2	Exigences posées à l'examen .....	7
6	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	7
6.1	Dispositions générales.....	7
6.2	Évaluation .....	7
6.3	Notation .....	7
6.4	Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme .....	7
6.5	Répétition.....	8
7	DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE	8
7.1	Titre et publication.....	8
7.2	Retrait du diplôme.....	9
7.3	Voies de droit.....	9
8	COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN	9
9	DISPOSITIONS FINALES	9
9.1	Dispositions transitoires .....	9
9.2	Entrée en vigueur .....	9
10	ADOPTION DU RÈGLEMENT	10

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen a pour objet de vérifier si les candidats disposent des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la profession de physiothérapeute pour animaux. Les candidats doivent être en mesure d'établir et d'évaluer un diagnostic physiothérapeutique, de définir et de réaliser des interventions physiothérapeutiques, ainsi que d'argumenter et de documenter l'ensemble des mesures physiothérapeutiques. L'examen porte également sur l'esprit d'entreprise et la collaboration interdisciplinaire.

### **1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation du monde du travail / les organisations du monde du travail suivante/s constitue/nt l'organe responsable:

Fédération suisse de physiothérapie pour animaux (FSPA)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres nommés par la FSPA pour une durée administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;

- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de la FSPA.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) la date de remise du mémoire;
- f) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) le formulaire d'inscription entièrement complété et signé;
- b) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- c) les copies des titres, des certificats de travail et des attestations requis pour l'admission;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme de physiothérapeute pour humains, de vétérinaire ou de médecin avec une formation complémentaire en médecine manuelle, ou d'un diplôme équivalent;
- b) peuvent justifier, à la date d'inscription, d'une expérience de trois ans dans l'une des professions mentionnées au point a;
- c) ont remis, à la date d'inscription à l'examen, quatre protocoles (deux chiens et deux chevaux) d'examen et de traitement établis de manière autonome conformément aux instructions de la FSPA (formulaire de rapport officiels).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement, dans les délais requis, de la taxe d'examen mentionné au chiffre (ch.) 3.41 de ce règlement, de l'acceptation par la commission d'examen des quatre protocoles d'examen et de traitement, du sujet de mémoire et du superviseur, ainsi que de remise du mémoire dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais d'examen**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu tous les 2 ans, si après sa publication, douze candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 42 jours au moins avant le début de l'examen.  
La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.  
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen.  
Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et pratiques, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note. Au moins un des deux experts ne doit pas être enseignant des cours préparatoires du candidat concerné.
- 4.44 Les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5 EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

<b>Epreuve</b>	<b>Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)</b>	<b>Durée</b>	<b>Pondération</b>
1 <b>Théorie</b>	écrit	5 h	Simple
2 <b>Pratique</b> Exemple de cas, thérapie active, anatomie, palpation et techniques physiothérapeutiques	pratique		Double
Chien	pratique	2,5 h	
Cheval	pratique	2,5 h	
3 <b>Mémoire</b>	écrit	Préalablement rédigé	Simple
	oral, y compris entretien avec les experts	1 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation.  
La commission d'examen définit ces subdivisions.

## **5.2 Exigences posées à l'examen**

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du chapitre I "Dispositions générales", chiffre 2 "Organisation des épreuves".
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes.  
Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1.  
Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes.  
Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - la mention de réussite ou d'échec;
  - les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Le premier examen répété ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Le deuxième examen répété porte sur l'ensemble des épreuves. Il a lieu à la première date d'examen ordinaire possible.
- 6.54 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés

## 7 DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Physiothérapeut pour animaux avec diplôme fédéral**
  - **Tierphysiotherapeutin / Tierphysiotherapeut mit eidgenössischem Diplom**
  - **Fisioterapista per animali con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est Animal Physiotherapist with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training (PET).

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, la FSPA fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 La FSPA assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Dispositions transitoires**

Les physiothérapeutes pour animaux FSPA qui ont précédemment réussi l'examen final de la formation de base FSPA peuvent obtenir le diplôme fédéral à condition de rédiger et de réussir la soutenance d'un mémoire.

### **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## 10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Steinmaur, 20.10.08

Fédération suisse de physiothérapie pour animaux - FSPA

La présidente



Brigitte Stebler

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **12. DEZ. 2008**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DE LA TECHNOLOGIE

La directrice



Ursula Renold